

---

**Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten**  
**Conférence Suisse des Délégué-e-s à l'Égalité entre Femmes et Hommes**  
**Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini**

---

**Commissions des institutions  
politiques, secrétariat  
Services du Parlement  
3003 Berne**

Par e-mail :  
[spk.cp@parl.admin.ch](mailto:spk.cp@parl.admin.ch)

Berne, le 5 juillet 2015

**Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de  
naturalisation - Mise en consultation**

Madame, Monsieur,

La Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE), qui regroupe le Bureau fédéral ainsi que tous les Bureaux cantonaux et communaux officiellement chargés de l'égalité en Suisse, saisit volontiers cette occasion de vous communiquer son avis sur le projet cité en objet.

Le projet prévoit, d'une part, de modifier la Constitution fédérale de manière à octroyer à la Confédération la compétence de régler l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité non seulement par filiation, par mariage et par adoption, mais également par enregistrement d'un partenariat (avant-projet 1). D'autre part, le projet prévoit de modifier en parallèle la loi sur la nationalité de sorte que les dispositions relatives à la naturalisation facilitée s'appliquent également aux étrangers liés à des citoyens suisses par un partenariat enregistré (avant-projet 2).

Fidèle à sa position exprimée lors de l'introduction de la loi du 21 février 2002 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe ainsi que sa position exprimée lors de la révision du droit d'adoption du 31 mars 2014<sup>1</sup>, la CSDE estime que la suppression de toute discrimination de droit et de fait en raison de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité genre est étroitement liée au dépassement des discriminations en raison du sexe des personnes. La discrimination actuelle qui frappe les personnes vivant dans un partenariat enregistré est en contradiction avec l'art. 8, al. 2, Cst., qui interdit explicitement la discrimination fondée sur le « mode de vie ». La CSDE accueille donc favorablement le projet et plaide explicitement pour la suppression prévue des inégalités dans le domaine de la naturalisation des personnes étrangères qui vivent avec des citoyens ou citoyennes suisses dans le cadre d'un partenariat enregistré.

La CSDE souhaite en outre faire état des remarques et demandes suivantes.

---

<sup>1</sup> [http://www.equality.ch/fr/prises\\_de\\_position\\_1.htm](http://www.equality.ch/fr/prises_de_position_1.htm)

En faisant le choix d'un double projet (modification législative *et* constitutionnelle), la Commission des institutions politiques se montre d'avis qu'une modification constitutionnelle est nécessaire pour assurer une égalité de traitement complète entre conjoints étrangers et partenaires enregistrés étrangers dans le domaine du droit de cité. A cet effet, une révision de l'art. 38, al. 1, Cst. serait prétendument inévitable et la liste des domaines de compétence visés à cet article serait exhaustive. Par conséquent, le libellé de cette disposition ne permettrait pas d'interpréter que la Confédération est aussi compétente pour régler la nationalité et les droits de cité des partenaires enregistrés. Cependant, la Commission des institutions politiques constate dans son rapport explicatif que les avis sur ce sujet divergent parmi les spécialistes en droit.

La CSDE a étudié par le détail les documents mis en consultation, en particulier l'avis de droit du prof. Andreas Ziegler du 15 octobre 2014. Celui-ci fournit des arguments extrêmement convaincants, basés sur une analyse juridique soignée, considérant la Constitution comme un tout et appliquant les diverses méthodes d'interprétation reconnues par la doctrine. La CSDE soutient également que l'art. 38, al. 1, Cst. doit être interprété en relation avec l'art. 8, al. 2, Cst., dans l'esprit d'une « interprétation harmonisante », et que par conséquent l'égalité de droit pour les partenaires enregistrés peut être établie sur la seule base de la loi, notamment par une modification de la loi sur nationalité suisse. L'interprétation de l'art. 38, al. 1, Cst. permet sans aucun doute de parvenir à la conclusion que la Confédération a déjà la compétence de régler l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité dans le cadre du partenariat enregistré.

Au vu de ce qui précède, la CSDE demande donc à la Commission des institutions politiques de reconsidérer sa position concernant l'interprétation de l'art. 38, al. 1, Cst. et de **supprimer purement et simplement l'avant-projet 1 (modification constitutionnelle)**. Cette option permet également d'éviter une procédure plus lourde qu'une simple modification légale, étant donné que l'avant-projet 1 devrait être soumis au référendum obligatoire (le peuple et les cantons devront se prononcer).

A titre subsidiaire, si la Commission des institutions politiques maintient l'avant-projet 1, nous proposons de choisir une formulation plus simple dans le projet pour en assurer la mise en œuvre, en retenant uniquement la notion générale de « **liens enregistrés auprès de l'état civil** », sans énumérer les états de fait relevant du droit de la famille. Cette notion engloberait tous les types de liens, indépendamment de savoir s'ils sont déjà prévus par la loi ou s'ils pourraient l'être ultérieurement. Nous songeons par exemple à de nouvelles formes de vie en couple qui, pertinentes sous l'angle du droit, apparaissent en dehors du mariage et du partenariat enregistré, et au débat de société actuellement en cours sur la réforme du droit de la famille.

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations respectueuses.



Barbara Ruf

La présidente de la Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité

